



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revisions cadastrales

Question écrite n° 2102

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 pour la souscription dans les délais impartis, par les gestionnaires d'immeubles, des déclarations modèle P. Par ailleurs, il s'avère que l'opération d'actualisation ne pourra être menée à son terme dans des délais rapprochés, des évaluations discordantes ayant été signalées dans de nombreux cas, pénalisant lourdement la taxe foncière et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue de surseoir à l'actualisation, dans l'attente de la révision générale des bases des valeurs locatives foncières.

Texte de la réponse

L'article 1518 du code général des impôts prévoit une actualisation, tous les trois ans, des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. La première actualisation triennale a été incorporée dans les rôles de l'année 1980. Les actualisations suivantes ont été remplacées par une revalorisation forfaitaire dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code précité. Le dispositif de révision générale des évaluations cadastrales défini par la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 a prévu, en particulier, une refonte des évaluations cadastrales des immeubles à usage professionnel et biens divers. À cette fin, les propriétaires de ces locaux ont dû souscrire des déclarations spécifiques dans des délais compatibles avec le calendrier de réalisation des opérations de révision dont le terme a été fixé par la loi elle-même au 30 septembre 1992. Toutefois, ces délais ont été appliqués avec souplesse par la direction générale des impôts. Le Gouvernement a, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi précitée, présenté au Parlement, à l'automne 1992, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités afin que le législateur puisse, en toute connaissance de cause, décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2102

Rubrique : Cadastre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1603

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2808